

COMMUNE DE LONGVIC
Département de la Côte d'Or

COMMUNE DE LONGVIC
Canton de CHENOVE
Arrondissement de DIJON
Département de la Côte d'Or

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
Du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LONGVIC
Du 13 mars 2025

Nombre de membres
En exercice : 17
Présents : 10
Votants : 11

Le Treize Mars Deux Mille Vingt et Cinq à dix sept heures quarante cinq,
Le Conseil d'Administration du CCAS de LONGVIC étant assemblé en session ordinaire,
en Mairie après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc RETY,
Vice-Président.

Étaient présents :

Mesdames BONIN – BONNOT – GUTIERREZ VIGREUX – HAMADOU – HENNEQUIN
ROURE – ISSAD – QUELIN – SIMON
Messieurs BARDET – RETY

Étaient excusés :

Mesdames GRANDET (Pouvoir à M. BARDET) – JANVOIS – MOSSON – MARTELLI –
TONOT
Messieurs BERTRAND – TALMET

N° 2025-035

Objet : Régime de maintien des primes et indemnités des agents dans certaines situations de congés

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L 714-1 et L 714-4 à L 714-13,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi
n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des
agents publics de L'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des
fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de
l'État,

VU le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 modifiant les règles de modulation du régime indemnitaire
pendant un congé de longue maladie (CLM) ou de grave maladie (CGM) applicables à la Fonction
Publique D'État (fixées dans le décret n°2010-997 du 26 août 2010).

VU les délibérations n°2022-072 du 27/06/2024 portant création du régime indemnitaire du cadre
d'emploi des professeurs d'enseignement artistique, n°2019-026 du 08/04/2019 portant mise en place

Accusé de réception en préfecture 021-262101124-20250313-2025-035-DE Date de réception préfecture : 27/03/2025
--

du RIFSEEP, n°80 du 11/09/2006 portant mise en place de l'ISOE, n°322 du 09/07/2007 portant création de la prime de responsabilité

VU l'avis demandé au Comité social territorial en date du 4 décembre 2024 et 17 décembre 2024 (avis défavorable)

CONSIDÉRANT que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat,

CONSIDÉRANT que les employeurs territoriaux sont tenus d'appliquer les conditions de modulation ou de suppression d'une prime pendant les absences dès lors qu'un texte prévoit ; qu'il en va notamment ainsi pour les congés de maternité, naissance, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, pour lesquels l'article L.714-6 du Code Général de la Fonction Publique imposent que les primes soient maintenus dans les mêmes proportions que le traitement ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de dispositions spécifiques, il appartient à la collectivité de déterminer les modalités de maintien des primes en cas d'absences ; que dans ce cas, compte tenu du principe de parité, ces modalités ne doivent pas être plus favorables que celles prévues dans la Fonction Publique de l'État par le décret n°2010-997 du 26 août 2010 ;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de fixer les modalités de maintien du régime indemnitaire durant certaines situations de congés et périodes sont fixées comme suit :

Type de congés/périodes	Sort de l'IFSE
<ul style="list-style-type: none">- service à temps partiel pour raison thérapeutique- période de préparation au reclassement- congé d'invalidité temporaire imputable au service- congé annuel- congé de maladie ordinaire- congé de maternité- congé de naissance- congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption- congé d'adoption- congé de paternité et d'accueil de l'enfant	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
<ul style="list-style-type: none">- congé de longue maladie- congé de grave maladie	Maintien à hauteur de : <ul style="list-style-type: none">- 33 % la première année- 60 % les deuxième et troisième années <i>(Cependant, lorsque l'agent est placé en congé de longue ou grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire (= requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé), les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.)</i>
<ul style="list-style-type: none">- congé de longue durée	Suspension

Cependant, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie (= requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé), les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.)

DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} avril 2025.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Copie certifiée conforme,

Jean-Marc RETY,
Vice-Président du CCAS





Accusé de réception en préfecture
021-262101124-20250313-2025-035-DE
Date de réception préfecture : 27/03/2025